

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 octobre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4165-2021.

Autorisation d'un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir.

Précision sur la [demande D-0013](#) du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* de suspendre le délibéré afin que la Régie puisse prendre connaissance de la « Loi 97 » (et des commentaires d'Énergir et des intéressés s'y rapportant).

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* fournit la précision suivante afin de répondre au questionnement soulevé par Énergir dans sa [lettre B-0025](#) relative à notre [demande D-0013](#) invitant la Régie à suspendre son délibéré au présent dossier afin de pouvoir prendre connaissance de la « Loi 97 » de la 1^{ère} session de la 42^e législature du Québec (*Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*) et des commentaires d'Énergir et des intéressés s'y rapportant.

L'expression « suspendre le délibéré » est simplement la forme juridique qui permet à la Régie, ne serait-ce que très brièvement, de prendre connaissance de la Loi 97 et des commentaires s'y rapportant (*qui sont déjà logés sous les cotes [D-0013](#) et [B-0025](#) et la présente, aucun autre intéressé n'ayant exprimé le souhait d'en formuler*) puis de reprendre aussitôt son délibéré afin de rendre une décision. L'emploi de cette expression juridique ne visait nullement à arrêter le dossier.

Nous notons que la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures* a été **sanctionnée le 6 octobre 2021 et est désormais la Loi L.Q. 2021, c. 28**. Voir <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-97-42-1.html> et à venir sur <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>.

Nous remercions Énergir d'avoir signalé que la Loi 97 a également ajouté un paragraphe 5 au pouvoir réglementaire de l'alinéa 1 de l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* permettant au gouvernement de déterminer par règlement « les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une substance ajoutée au gaz naturel constitue un gaz de source renouvelable en vertu de la présente loi » en spécifiant *in fine* que « les quantités, les conditions et les modalités prévues en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa peuvent varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel ou en fonction de catégories de consommateurs » et l'article final de la Loi 97 stipulant alors que les nouvelles définitions du « gaz naturel » et du « gaz naturel renouvelable » n'entreront en vigueur qu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de ce paragraphe 5°.

Cela module quelque peu notre propos exprimé sous la cote [D-0013](#). Toutefois, pour les motifs déjà exprimés dans notre [mémoire D-0012](#) et cette [lettre D-0013](#), nous sommes essentiellement en accord avec les propos d'Énergir de sa [lettre B-0025](#) à l'effet que **le droit existant permet déjà de répondre positivement aux deux questions du paragraphe 38 de la [Décision D-2021-095](#) de la Régie** et que **les dispositions susdites de la nouvelle Loi 97 (adoptées mais non encore en vigueur) peuvent être considérée comme étant l'expression d'une « politique énergétique du gouvernement » allant dans le même sens :**

- *Compte tenu de la définition inscrite à l'article 2 de la Loi relativement au gaz naturel, le cadre juridique actuel permet-il de considérer l'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution d'Énergir comme une activité réglementée ?*
- *Par ailleurs, comment le cadre juridique actuel permet-il de considérer le Projet comme une activité réglementée justifiant l'inclusion éventuelle des coûts y afférents au dossier tarifaire 2022-2023 ?*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

Le *Regroupement* comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).